



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes du Pays de Mormal (59)
sur la modification
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2023-6999

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 mai 2023, en présence de Christophe Bacholle Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays de Mormal le 6 mars 2023 relatif à la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 mars 2023 ;

Considérant que la modification a essentiellement pour objet :

- de modifier le zonage de deux parcelles à usage d'habitation, classées par erreur en zone UE, en UC sur la commune de La Longueville ;
- d'inscrire dans le zonage un inventaire des mares communales et de prévoir leur protection réglementaire sur la commune de Fontaine-au-Bois ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°1, qui a perdu sa vocation, la commune ayant acquis la parcelle à l'amiable, sur la commune de Gussignies ;
- de modifier le zonage de plusieurs parcelles, initialement en zone UC, en zone UE pour permettre l'extension d'une entreprise sur la commune de Jenlain ;

- de supprimer les références à la ZAC de l'Aunelle dans le règlement, au niveau de la zone UEz sur les communes de Jenlain et Wagnies-le-Grand ;
- de rectifier une erreur dans le zonage au niveau de deux parcelles qui ont été inversées sur la commune de Wagnies-le-Petit ;
- de modifier l'OAP d'une zone 1AU initialement à vocation d'équipement public pour personnes âgées en zone d'habitation, de déclasser un hectare d'une zone 1AUp en Nb et de modifier l'OAP de densité de la commune de Landrecies ;
- de supprimer une OAP densité pour faciliter la reconversion de la friche ANTAR sur la commune de Landrecies ;
- d'inscrire un secteur UEp sur une parcelle en zone UE pour favoriser le développement d'énergies renouvelables sur la commune de Landrecies ;
- de classer une parcelle en zone 1AUp au lieu de UC et une parcelle en zone UC au lieu de 1AUp avec modification d'OAP en conséquence sur la commune de Landrecies ;
- de créer une zone UAa correspondant à un périmètre avec interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée de certains immeubles afin de préserver les cellules commerciales sur la commune de Landrecies ;
- de supprimer l'emplacement réservé N°5 qui n'a plus d'utilité sur la commune de Landrecies ;
- de modifier une OAP pour réaliser une extension de cimetière, un city-stade et un parking sur la commune de Bettrechies ;
- de supprimer des emplacements réservés sur les communes de Gussignies, Taisnières-sur-Hon, Poix-du-Nord et Saleches qui n'ont plus d'utilité ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 2 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

